**N° 26/204**

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
# DE Bordeaux

*2ème chambre (formation à 3)*

## Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 14h30

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2600546** **RAPPORTEUR : M. REY-BETHBEDER**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | MINISTERE DE LA JUSTICE | |
| Défendeur | M. P. J | Me ORTEGO SAMPEDRO |

Le garde des Sceaux, ministre de la justice demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2303067 du 18 décembre 2025 en tant que le tribunal administratif de Pau a annulé la décision en date du 26 octobre 2023 par laquelle le directeur interrégional des services pénitentiaires de Bordeaux a confirmé la sanction disciplinaire prononcée par la commission de discipline du centre de détention d'Uzerche le 14 septembre 2023 de M. P ; 2°) de rejeter la requête de M. P dans l'ensemble de ses prétentions.

**02) N° 2401280** **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. V T | FROMENTEZE AVOCATS |
| Défendeur | CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE D'OCCITANIE | SELARL GRIMALDI-MOLINA ET ASSOCIES |
| Intervenant | SYNDICAT NATIONAL AUTONOME DES PERSONNELS DE CCI | |

EXECUTION : Une procédure juridictionnelle est ouverte sous le n° 24BX01280 en vue de prescrire les mesures d'exécution de l'arrêt n° 19BX01387 du 15 décembre 2021 par la Cour administrative d'appel de Bordeaux.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2401652** **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. L A | SELARL MAUD MARIAN |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE POITIERS | CABINET D'AVOCATS BAZIN & ASSOCIES |

M. A L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200571 du 29 avril 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation de la décision du 5 septembre 2021 par laquelle le directeur des ressources humaines du centre hospitalier universitaire de Poitiers l'a suspendu de ses fonctions, à compter du 16 septembre 2021, jusqu'à ce qu'il produise les justificatifs de vaccination mentionnés au I de l'article 14 de la loi n° 2021-1040 du 5 août 2021 relative à la gestion de la crise sanitaire, ainsi que la décision implicite de rejet par laquelle le centre hospitalier universitaire de Poitiers a rejeté son recours gracieux à l'encontre de la décision du 5 septembre 2021, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler la décision de rejet du recours gracieux du 29 octobre 2021 confirmant l'arrêté du 15 septembre 2021 portant sur sa suspension sans traitement du CHU de Poitiers ; 3°) de rétablir le versement de son traitement ; 4°) de mettre à la charge du centre hospitalier universitaire de Poitiers une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative

**04) N° 2302174** **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. C A | CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS |
| | Mme C V | CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS |
| | M. C Al | CABINET COUBRIS ET ASSOCIÉS |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER JEAN LECLAIRE | SARL LE PRADO - GILBERT |
| | CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA GIRONDE | Me DE BOUSSAC-DI PACE |

M. A C, Mme V C, M. A C demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2100919 du 21 juin 2023 du tribunal administratif de Bordeaux rejetant sa demande de condamnation du centre hospitalier de Sarlat à lui verser la somme de 3 065 380,78 euros en réparation du préjudice qu'il estime avoir subi ; 2°) de dire qu'il a été victime d'une accident médical fautif et déclarer le CH de Sarlat tenu d'indemniser les préjudices qui en sont résulté ; 3°) de condamner le CH de Sarlat à lui verser la somme de 3 065 380, 78 euros, à verser à Mme V C la somme de 15 944, 97 euros, à verser à M. A C la somme de 11 064,50 euros ; 4°) de dire que l'arrêt à intervenir sera opposable à l'organisme social, et que la liquidation de la créance de l'organisme social interviendra poste par poste conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi du 21 décembre 2006 relative au financement de la sécurité sociale ; 5°) de mettre à la charge du CH de Sarlat la somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, ainsi que les entiers dépens.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**05) N° 2403006 RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. C A | Me RADE |
| | Mme W L | Me RADE |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS | |
| | SCI ANDA IMMO | CMCP |
| Autres parties | COMMUNE D AMBERAC | CABINET DROUINEAU 1927 AVOCATS |

M. A C et Mme L W demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201591 du 21 octobre 2024 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté leur demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 7 juin 2022 par lequel le maire de la commune d'Ambérac (Charente) a délivré, au nom de l'Etat, à la société civile immobilière (SCI) Anda immo un permis de construire pour la construction d'un bâtiment équipé de panneaux photovoltaïques à usage de stockage de matériel et d'atelier sur le terrain situé au lieu-dit Entre les chemins ; 2°)d'annuler l'arrêté de permis de construire PC 016 008 22 N0001 délivré par le Maire de la Commune d'Ambérac au nom de l'Etat le 7 juin 2022 au profit de la SCI ANDA IMMO ; 3°) de mettre à la charge de la commune d'Ambérac la somme de 3 000 euros en application des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

**06) N° 2500512 RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | COMMUNE DE BELLAC | ATEM AVOCATS |
| Défendeur | SARL TANNERIE GAL | Me MONPION |
| | SA SADE | BILLEBEAU - MARINACCE SCP |
| | MINISTERE DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE ET DE LA DECENTRALISATION | |

La commune de Bellac demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200053 du 27 décembre 2024 du tribunal administratif de Limoges en tant qu'il l'a condamnée solidairement avec la société Sade à verser à la SARL tannerie Gal la somme de 180 000 euros en réparation des désordres importants apparus sur le bâtiment abritant l'ancien musée de la Tannerie suite aux travaux d'extension de réseau d'assainissement, réalisés entre juillet 2009 et mars 2010, dans le quartier dit de « Chapterie » , et mis les frais d'expertise, taxés et liquidés à la somme de 4 717,52 euros TTC à la charge définitive solidaire de la commune de Bellac, de l'Etat et de la société Sade au titre de l'article R. 761-1 du code de justice administrative et 1 800 euros en application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative enfin a décidé qu'elle garantira la société Sade et l'Etat de la totalité des condamnations mises à leur charge par les article 1, 2 et 3 du présent jugement ; 2°) de rejeter la requête présentée par la SARL TANNERIE GAL ; 3°) de mettre à la charge de la SARL TANNERIE GAL la somme de 3 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du Code de justice administrative.

**N° 26/205**

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
# DE Bordeaux

*2ème chambre (formation à 3)*

## Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 15h30

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur HENRIOT

**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2601022 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme M N | Me SAID SOILIHI |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REUNION | |

Mme N M relève appel du jugement n° 2400706 du 16 juin 2025 par lequel le tribunal administratif de La Réunion a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 mai 2024 par lequel le préfet de La Réunion a refusé de l'admettre au séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai d'un mois, a fixé le pays à destination duquel elle pourra être reconduite d'office et a prononcé à son encontre une interdiction de retour sur le territoire français d'une durée d'un an, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonctions et de celles présentées au titre des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**02) N° 2601579 RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. B S | Me BLAL-ZENASNI |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA REGION NOUVELLE AQUITAINE,<br>ZONE DE DEFENSE ET SECURITE SUD OUEST | |

M. S B demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2500875 du 28 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de l'arrêté du 3 janvier 2025 par lequel le préfet de la Gironde a refusé de lui délivrer un titre de séjour, lui a fait obligation de quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de destination et d'autre part, d'enjoindre à cette autorité de lui délivrer une carte de séjour portant la mention « salarié » dans un délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir ; 2°) d'annuler la décision du Préfet de la Gironde de Refus de séjour et d'Obligation de quitter le français dans le délai de 30 jours du même jour notifiés le 10 janvier 2025 ; 3°) d'enjoindre au Préfet de Nouvelle Aquitaine de délivrer à M. B un titre de séjour « salarié » dans le délai d'un mois à compter de la notification de la décision ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat à verser à M. B une somme de 1500 euros sur le fondement de l' article L 761-1 du Code de Justice Administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**03) N° 2401645** **RAPPORTEURE : Mme LADOIRE**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme C A | CABINET HENRY - CHARTIER-PREVOST - PLAS - GUILLOUT |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DE GUERET<br>CAISSE PRIMAIRE D'ASSURANCE MALADIE DE LA CHARENTE-MARITIME | LANTERO |

Mme A C demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200897 du 7mai 2024 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier de Guéret à lui verser la somme de 23 070 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des manquements commis par cet établissement dans le cadre de sa prise en charge de son accouchement le 25 février 2018 ; 2°) de condamner le centre hospitalier de Guéret à lui verser la somme de 23 070 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait des manquements commis par cet établissement dans le cadre de sa prise en charge de son accouchement le 25 février 2018 3°) de condamner le centre hospitalier de Guéret à lui verser la somme de 4 000 € sur le fondement de l'article L 761-1 du code de justice administrative au titre des frais irrépétibles exposés lors de la procédure de référé, des opérations d'expertise judiciaire et de la présente instance ; 3°) de condamner le centre hospitalier de Guéret aux entiers dépens, en ce compris les frais de la procédure d'expertise judiciaire taxée à la somme de 1 450 €.

**04) N° 2500077** **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme A N | SCP CHONG-SIT & DOUTRELONG |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER DE CAYENNE "ANDREE ROSEMON" | SELARL CENTAURE AVOCATS |

Mme N A demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2201856 du 12 novembre 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté sa demande tendant à la condamnation du centre hospitalier Andrée Rosemon à lui verser une indemnité de 40 500 euros en réparation du préjudice qu'elle estime avoir subi en raison du non-respect des préconisations de la médecine du travail ; 2°) de condamner le Centre Hospitalier de Cayenne « Andrée Rosemon » à lui payer la somme de 40 500 euros à titre de dommages-intérêts ; 3°) de mettre à la charge du centre hospitalier Andrée Rosemon une somme de 5 000 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**05) N° 2601049** **RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme H A | BREILLAT EMMANUEL |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA VIENNE - CONTENTIEUX DES ETRANGERS | |

Mme A H relève appel du jugement n° 2500139 du 19 mars 2026 par lequel le tribunal administratif de Poitiers a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 16 décembre 2024 par lequel le préfet de la Vienne l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de 30 jours et a fixé le pays de renvoi, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**06) N° 2601577 RAPPORTEUR : M. HENRIOT**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | N L M | Me MARTY |
| Défendeur | PREFECTURE DE LA HAUTE-VIENNE | |

Mme M C N L demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2502128 du 7 avril 2026 par lequel le tribunal administratif de Limoges a rejeté d'une part, sa demande tendant à l'annulation l'arrêté du 3 juillet 2025 par lequel le préfet de la Haute-Vienne lui a refusé la délivrance d'un titre de séjour, l'a obligée à quitter le territoire français dans un délai de trente jours et a fixé le pays de destination de sa reconduite à la frontière, d'autre part ses conclusions à fin d'injonction ; 2°) d'annuler les décisions préfectorales déférées ; 3°) d'enjoindre le préfet de lui délivrer un titre de séjour ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 2 000 euros à verser à son conseil, en application des dispositions de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique et de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sous réserve de renonciation à la part contributive de l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle.

**N° 26/206**

# COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
# DE Bordeaux

*2ème chambre (formation à 3)*

## Rôle de la séance publique du 24/11/2026 à 16h15

**Président** : Monsieur REY-BETHBEDER

**Assesseurs** : Madame LADOIRE et Monsieur BOUTET-HERVEZ

**Greffière** : Madame CHAIGNEAU

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**01) N° 2401859** **RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme T S | GMR AVOCATS GRANGE-MARTIN-RAMDEI |
| | M. T R | GMR AVOCATS GRANGE-MARTIN-RAMDEI |
| | Mme T R | GMR AVOCATS GRANGE-MARTIN-RAMDEI |
| | M. T Y | GMR AVOCATS GRANGE-MARTIN-RAMDEI |
| Défendeur | MINISTERE DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE, DE LA BIODIVERSITE ET DES NEGOCIATIONS | |
| | ETABLISSEMENT PUBLIC FONCIER D'AMENAGEMENT DE LA GUYANE | CABINET D'AVOCATS RACINE LYON |

Les consorts T demandent à la cour : 1°) d'annuler le jugement n° 2200929 du 23 mai 2024 par lequel le tribunal administratif de la Guyane a rejeté leur demande tendant à l'annulation des arrêtés du 10 janvier 2022 par lesquels le préfet de la Guyane a déclaré d'utilité publique pour une durée de cinq ans renouvelable le projet de constitution d'une réserve foncière, secteur Lindor-Beauregard-OIN 03 sur la commune de Rémire-Montjoly, ensemble la décision par laquelle le préfet de la Guyane a implicitement rejeté leur recours gracieux formé le 2 mars 2022 et déclaré d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière sur la partie ouest du secteur Lindor-Beauregard-OIN 03 et plus précisément sur les parcelles cadastrées section AT n° 956, n°958, n° 1045, n° 1046 et n° 1201 ; 2°) d'annuler, à titre principal, l'arrêté du 10 janvier 2022 par lequel le préfet de la Guyane a déclaré d'utilité publique pour une durée de cinq ans renouvelable le projet de constitution d'une réserve foncière, secteur Lindor-Beauregard-OIN 03 sur la commune de Rémire-Montjoly, ensemble la décision par laquelle le préfet de la Guyane a implicitement rejeté leur recours gracieux formé le 2 mars 2022 ; 3°) d'annuler, à titre subsidiaire, l'arrêté du 10 janvier 2022 en tant qu'il déclare d'utilité publique le projet de constitution d'une réserve foncière sur la partie ouest du secteur Lindor-Beauregard-OIN 03 et plus précisément sur les parcelles cadastrées section AT n° 956, n° 958, n° 1045, n° 1046 et n° 1201 ; 4°) de mettre à la charge de l'Etat la somme de 4 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**RAPPORTEURE PUBLIQUE : Mme PRUCHE-MAURIN**

**02) N° 2401877 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | Mme D J | SELARL CADRAJURIS |
| Défendeur | CENTRE HOSPITALIER LOUIS CONSTANT FLEMING DE SAINT-MARTIN | KATAM AVOCATS |

Mme J C D demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°(s) 2200032, 2200051 du 5 juin 2024 par lequel le tribunal administratif de St-Martin a rejeté sa demande tendant d'une part, à l'annulation de la décision du 19 octobre 2021 par laquelle le directeur du CH Louis-Constant Fleming l'a suspendue de ses fonctions, à compter du 19 octobre 2021 sans traitement jusqu'à la production par ses soins d'un justificatif de vaccination ou de contre-indication à la vaccination ou de rétablissement de la Covid 19, ainsi que la décision du 14 janvier 2022 rejetant sa demande de réexamen de sa situation et, d'autre part, d'enjoindre au CH Louis-Constant Fleming de réexaminer sa situation et de lui verser l'ensemble des traitements non versés, dans un délai d'un mois à compter de la notification de la décision à intervenir sous astreinte de 100 euros par jour de retard, enfin, de condamner le CH Louis-Constant Fleming à lui verser la somme de 20 000 euros en réparation des préjudices qu'elle estime avoir subis du fait de la suspension irrégulière de ses fonctions, assortie des intérêts au taux légal et leur capitalisation, à compter de la date de la réception de se demande indemnitaire préalable ; 2°) d'enjoindre sur le fondement des dispositions de l'article L.911-1 du CJA au CH Louis-Constant FLEMING de réexaminer la situation de Mme D et de lui verser l'ensemble des traitements non versées dans le délai d'un mois à compter de la notification du jugement à intervenir, sous astreinte de 100 € par jour de retard passé ce délai ; 3°) de condamner le CH Louis-Constant FLEMING à verser à Mme D la somme de 20.000 € en réparation des préjudices subis du fait de sa suspension irrégulière de ses fonctions ; 4°) de mettre à la charge du Centre Hospitalier Louis-Constant FLEMING la somme de 3.000 € à verser à Mme D sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du Code de Justice administrative.

**03) N° 2402258 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE BORDEAUX | MEILLON DIMITRI |
| Défendeur | M. D S | H35 AVOCATS |

Le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux demande à la cour : 1°) d'annuler le jugement n°2203174 du 12 juillet 2024 du tribunal administratif de Bordeaux en tant qu'il a annulé la décision du 12 avril 2022 de changement d'affectation à compter du 1er mai 2022 de M. S D en tant qu'ambulancier au service des transports sanitaires du CHU de Bordeaux suite à la mise en place d'un contrat d'objectifs ; 2°) de rejeter la requête de première instance de M. S D ; 3°) de mettre à la charge de M. S D la somme de 2 500 euros en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

**04) N° 2502107 RAPPORTEUR : M. BOUTET-HERVEZ**

| | | |
|---|---|---|
| Demandeur | M. E N | AMBLARD FABRICE |
| Défendeur | N. PREFECTURE DE LA DORDOGNE | |

M. N E relève appel du jugement n° 2407476 du 6 mai 2025 par lequel le tribunal administratif de Bordeaux a rejeté, d'une part, sa demande tendant à l'annulation de l'arrêté du 6 décembre 2024 par laquelle la préfète de la Dordogne a refusé de lui délivrer un titre de séjour, l'a obligé à quitter le territoire français sans délai, a fixé le pays à destination et l'a interdit de retour sur le territoire français pour une durée de cinq ans, et d'autre part, ses conclusions aux fins d'injonction et de celles présentées au titre des dispositions combinées de l'article L. 761-1 du code de justice administrative et de l'article 37 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridictionnelle.